

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

67/79/CEE :

Représentations d'États d'outre-mer associés (Congo — Kinshasa) 241/67

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/80/CEE :

Recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume des Pays-Bas, au sujet des importations des machines à coudre à usage domestique originaires de la république populaire de Chine 242/67

67/81/CEE :

Recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, concernant le régime d'importation d'oxydes d'antimoine originaires des pays de l'Est 243/67

67/82/CEE :

Recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume des Pays-Bas, au sujet du régime d'importation de fils de fibres textiles synthétiques et artificielles originaires de Tchécoslovaquie 244/67

67/83/CEE :

Recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume de Belgique, au royaume des Pays-Bas et au grand-duché de Luxembourg, concernant le régime d'importation du bichromate de sodium originaire des pays de l'Est 245/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/84/CEE :

Approbation de projets et programmes financés par le F.E.D. 247/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/85/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (présentée par la Commission au Conseil le 26 octobre 1966) 250/67

67/86/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (présentée par la Commission au Conseil le 18 novembre 1966) 258/67

67/87/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine (présentée par la Commission au Conseil le 22 novembre 1966) 259/67

67/88/CEE :

Proposition de décision du Conseil relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels (présentée par la Commission au Conseil le 5 décembre 1966) 260/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(67/79/CEE)

Le gouvernement de la république démocratique du Congo (Kinshasa) a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Bernardin Mungul-Diaka, en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 11 janvier 1967, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1967

**en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume des Pays-Bas,
au sujet des importations des machines à coudre à usage domestique
originaires de la république populaire de Chine**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/80/CEE)

En date du 9 juillet 1965, la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission un recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour être autorisée à exclure du traitement communautaire les machines à coudre à usage domestique (position n° 84.41 ex A du tarif douanier commun) originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique aux Pays-Bas.

Ce recours a été présenté en raison d'importations projetées par l'intermédiaire des Pays-Bas et motivé par le fait que les autorités allemandes n'accordent pas d'autorisation d'importation de ces produits en provenance de Chine.

La Commission, tenant compte des disparités existant dans les politiques commerciales appliquées à l'égard du pays d'origine des produits en cause et des demandes déposées auprès des autorités compétentes allemandes, a arrêté, en date du 10 août 1965, une décision provisoire autorisant la république fédérale d'Allemagne, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation ⁽¹⁾.

Par la suite, la Commission a repris l'examen de ce recours, sur la base des renseignements complémentaires fournis par les États membres intéressés. Elle est arrivée à la conclusion que, dans le cas d'espèce, les conditions d'application de l'article 115 étaient bien réunies, vu que les risques de détournement de trafic peuvent s'accroître à l'avenir en raison du régime d'importation appliqué par les Pays-Bas, et des prix particulièrement bas auxquels sont livrés ces produits. Elle estime qu'avant d'arrêter une décision définitive, il y a lieu de rechercher les méthodes par lesquelles les Pays-Bas apportent la coopération nécessaire.

Dans ce cas particulier, cette coopération devrait pouvoir être mise en œuvre sans difficultés et sans entraîner d'incidence préjudiciable sur les importations destinées au marché néerlandais. En effet, les importations réalisées jusqu'à présent par les Pays-Bas sont de faible importance (25.000 dollars en 1964 et 7.500 dollars en 1965), et portent non sur des machines à coudre complètes, mais sur des têtes de machines à coudre, qui sont incorporées dans des machines montées aux Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 25. 8. 1965, p. 2473/65.

Si les besoins propres du marché néerlandais paraissent relativement minimes, il ne reste pas moins vrai que le régime d'importation appliqué par les Pays-Bas (système « toutes licences accordées »), conduit également à délivrer sans limitation quantitative les autorisations d'importation de produits susceptibles d'être réexportés dans les autres États membres, et en particulier dans la république fédérale d'Allemagne. Toutefois, ce régime permet aux autorités néerlandaises d'assurer une surveillance étroite des importations au moyen de la procédure des licences préalables. Au surplus, les Pays-Bas n'ont aucune obligation contractuelle à l'égard du pays tiers d'origine en ce qui concerne le régime d'importation à appliquer aux machines à coudre.

Dans ces conditions, les Pays-Bas devraient être en mesure d'assurer un contrôle plus strict de leurs importations et de limiter ces dernières aux besoins de leur propre marché. Ces mesures permettraient d'éliminer ou de limiter sensiblement les détour-

nements de trafic vers les autres États membres et, par conséquent, d'éviter que ces derniers n'appliquent des mesures de protection qui constituent une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Pour ces motifs, et en vertu des articles 115 alinéa 1 et 155 du traité, la Commission recommande au gouvernement des Pays-Bas de limiter la délivrance des autorisations d'importation de machines à coudre (position n° 84.41 A du tarif douanier commun), originaires et en provenance de la république populaire de Chine et destinées à être mises en libre pratique aux Pays-Bas, à un montant correspondant aux besoins du marché néerlandais.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1967

en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, concernant le régime d'importation d'oxydes d'antimoine originaires des pays de l'Est

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/81/CEE)

Par recours en date du 8 décembre 1965, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission prorogation de la décision du 29 avril 1965, par laquelle elle avait été autorisée à exclure du traitement communautaire, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, les oxydes d'antimoine (position n° ex 28.28 M du tarif douanier commun), originaires de Bulgarie, de la république populaire de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., et mis en libre pratique dans d'autres États membres ⁽¹⁾.

Le recours en cause a été fondé sur l'existence de disparités dans les mesures de politique commerciale et sur la constatation de détournements de trafic s'effectuant par l'intermédiaire des pays du Benelux et susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures prises par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des pays d'origine. En effet, l'importation

d'oxydes d'antimoine, originaires et en provenance des pays de l'Est, est soumise en Allemagne à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent global de 200 tonnes, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans d'autres États membres, notamment, les pays du Benelux, qui appliquent le régime « toutes licences accordées ».

A l'appui de leur demande de prorogation, les autorités allemandes ont déclaré que la décision du 29 avril 1965 s'était révélée efficace mais qu'elle n'avait, toutefois, pas encore pu produire pleinement ses effets pour l'année 1965, en raison des licences d'importation octroyées antérieurement.

La Commission a arrêté, en date du 21 décembre 1965, une décision de caractère conservatoire, prorogeant la décision antérieure, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° 83 du 13.5.1965, p. 1419/65.

⁽²⁾ JO n° 6 du 14.1.1966, p. 81/66.

Sur la base d'éléments d'appréciation complémentaires fournis par les États membres intéressés, la Commission a repris l'examen du recours en cause et elle est arrivée à la conclusion que, dans le cas d'espèce, les conditions d'application de l'article 115 étaient bien réunies et qu'avant d'arrêter une décision définitive, il y avait lieu de rechercher les méthodes par lesquelles les pays du Benelux apportent la coopération nécessaire.

Les importations en provenance des pays à commerce d'État, réalisées par l'U.E.B.L. et les Pays-Bas, ont atteint les niveaux suivants : 153 tonnes en 1963, 305 tonnes en 1964 et 153 tonnes en 1965. Il est probable que l'accroissement des importations en 1964 soit la conséquence des détournements de trafic qui ont entraîné le recours à l'article 115 de la république fédérale d'Allemagne et que les besoins propres des pays du Benelux correspondent approximativement aux importations réalisées en 1963 et 1965.

Le régime d'importation appliqué par les pays du Benelux (système « toutes licences accordées ») conduit à délivrer sans délimitation quantitative les autorisations d'importation, de sorte que les produits importés en plus des besoins intérieurs sont susceptibles, après leur mise en libre pratique, d'être réexportés dans d'autres États membres, et en particulier dans la république fédérale d'Allemagne. Toutefois, ce régime permet aux autorités compétentes d'assurer une surveillance étroite des importations au moyen de la procédure des licences préalables. Au surplus, les pays du Benelux n'ont aucune obligation contractuelle à l'égard des pays tiers d'origine, en

ce qui concerne le régime d'importation à appliquer aux oxydes d'antimoine.

Dans ces conditions, les pays du Benelux devraient être en mesure d'assurer un contrôle plus strict de leurs importations et de limiter ces dernières aux besoins de leur marché. L'adoption de ces mesures permettrait d'éliminer ou de limiter sensiblement les risques de détournement de trafic vers les autres États membres et, par conséquent, d'éviter que ces derniers n'appliquent des mesures de protection qui constituent une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Pour ces motifs, la Commission recommande, en vertu des articles 115 alinéa 1 et 155 du traité, aux gouvernements du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, de limiter la délivrance des autorisations d'importation d'oxydes d'antimoine (position n° ex 28.28 M du tarif douanier commun), originaires et en provenance des pays de l'Est et destinés à être mis en libre pratique, à un niveau correspondant aux besoins de leurs marchés, et qui pourrait être fixé à environ 150 tonnes par an.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1967

**en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume des Pays-Bas,
au sujet du régime d'importation de fils de fibres textiles synthétiques
et artificielles originaires de Tchécoslovaquie**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/82/CEE)

En date du 29 mars 1966, la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission un recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour être autorisée à exclure du traitement communautaire les fils de fibres textiles synthétiques et artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, de la position douanière n° 51.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Le gouvernement allemand a présenté ce recours à la suite d'importations envisagées par l'intermédiaire des Pays-Bas. Il l'a motivé par le fait que l'importation de ces produits, originaires de Tchécoslovaquie, est soumise à des restrictions quantitatives (contingent annuel de 100.000 DM) et que les détournements de trafic compromettraient la réalisation de l'objectif visé par ladite mesure de politique commerciale.

La Commission a arrêté, en date du 18 avril 1966, une décision provisoire, autorisant la république fédérale d'Allemagne, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation ⁽¹⁾. Entre temps, l'examen de ce recours a été poursuivi sur la base des renseignements complémentaires fournis par les États membres. La Commission est d'avis que, dans le cas d'espèce, les conditions d'application de l'article 115 sont bien réunies, étant donné que les détournements de trafic peuvent s'accroître à l'avenir en raison des disparités existant dans les régimes d'importation appliqués par les pays du Benelux, et notamment les Pays-Bas, d'une part, et la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, ainsi que des prix particulièrement bas des produits dont il s'agit.

La Commission estime qu'avant d'arrêter une décision définitive, il y a lieu de rechercher les méthodes par lesquelles les Pays-Bas apportent la coopération nécessaire.

Les importations des Pays-Bas en provenance de la Tchécoslovaquie ont augmenté sensiblement au cours des trois dernières années et sont passées de 13 tonnes en 1963 à 61 tonnes en 1964 et à 123 tonnes en 1965. Le régime d'importation appliqué (système « toutes licences accordées ») conduit à délivrer les autorisations d'importation sans limitation quantitative. De ce fait, les produits importés au-delà des besoins intérieurs et mis en libre pratique, sont susceptibles d'être réexportés dans d'autres États membres, en particulier dans la république fédérale d'Allemagne. Toutefois, ce régime permet aux autorités néerlandaises d'assurer une surveillance étroite des importations au moyen de la procédure

des licences préalables. Par ailleurs, les Pays-Bas n'ont aucune obligation contractuelle à l'égard du pays tiers d'origine, en ce qui concerne le régime d'importation à appliquer aux produits en cause.

Dans ces conditions, les Pays-Bas devraient être en mesure d'assurer un contrôle plus strict de leurs importations et de limiter ces dernières à un montant correspondant aux besoins de leur marché, qui peuvent être chiffrés, de façon approximative, à la moyenne des importations réalisées au cours des trois dernières années. L'adoption de telles mesures permettrait d'éliminer ou de réduire sensiblement les risques de détournements de trafic, sans contraindre les autres États membres à appliquer des mesures de protection, qui constituent des entraves à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 115 alinéa 1 et de l'article 155 du traité, la Commission recommande au gouvernement du royaume des Pays-Bas de limiter la délivrance des autorisations d'importation de fils de fibres textiles synthétiques et artificielles, non conditionnés pour la vente au détail (position n° 51.01 du tarif douanier commun), originaires et en provenance de Tchécoslovaquie et destinés à être mis en libre pratique, à un montant correspondant aux besoins du marché intérieur.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1967

en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume de Belgique, au royaume des Pays-Bas et au grand-duché de Luxembourg concernant le régime d'importation du bichromate de sodium originaires des pays de l'Est

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/83/CEE)

En date du 26 mai 1966, la République italienne a introduit auprès de la Commission un recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour être autorisée à exclure du traitement communautaire le bichromate de sodium, de la position douanière ex 28.47 B II

du tarif douanier commun, originaire des pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Ce recours a été motivé par le fait que l'importation de ce produit en provenance des pays de l'Est, est soumise en Italie à des restrictions quanti-

⁽¹⁾ JO n° 74 du 26. 4. 1966, p. 1114/66.

tatives ou bien interdite (U.R.S.S.), alors qu'elle est autorisée sans limitation quantitative dans les pays du Benelux, qui appliquent le système dit « toutes licences accordées ». Les autorités italiennes ont engagé la procédure de l'article 115 à la suite d'importations réalisées, par l'intermédiaire de la Belgique et des Pays-Bas, pour des quantités relativement importantes (186,7 tonnes en 1965, pour une valeur de 23,2 millions de liras).

Compte tenu des disparités existant dans les régimes d'importation appliqués par les États membres à l'égard des pays de l'Est, de l'importance des détournements de trafic déjà réalisés et des conditions de prix auxquelles ces importations sont effectuées, la Commission a estimé que, dans le cas d'espèce, les conditions d'application de l'article 115 étaient réunies. D'autre part, elle a considéré qu'avant d'autoriser la République italienne à appliquer des mesures de protection à titre définitif, des méthodes de coopération devraient être recherchées avec les autres États membres, notamment avec les pays du Benelux. De ce fait, elle a autorisé, par décision du 5 juillet 1966, la République italienne à appliquer des mesures de protection, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, jusqu'à ce que les méthodes de coopération soient mises en œuvre ⁽¹⁾.

Dans le cas d'espèce, les détournements de trafic vers l'Italie, constatés en 1965 et en 1966, sont vraisemblablement la conséquence de l'augmentation sensible des importations, surtout en ce qui concerne la Belgique, en provenance des pays de l'Est. En effet, la Belgique a réalisé en 1965 des importations assez importantes en provenance de l'U.R.S.S. (1.583,3 tonnes), alors qu'aucune importation n'a été effectuée en 1963 et 1964 ; en même temps, elle a pratiquement arrêté les importations en provenance d'autres pays tiers. Les importations des Pays-Bas n'ont pas subi des variations aussi considérables et se sont élevées à 236 tonnes en 1963, 375 tonnes en 1964 et 320 tonnes en 1965.

Le régime d'importation appliqué par les pays du Benelux (système « toutes licences accordées ») conduit à délivrer sans limitation quantitative les autorisations d'importation. Par conséquent, les produits importés au-delà des besoins intérieurs sont susceptibles d'être réexportés vers les autres États membres. Toutefois, ce régime permet aux autorités compétentes d'assurer une surveillance étroite des importations au moyen de la procédure de la licence préalable. D'autre part, les pays du Benelux n'ont aucun engagement contractuel à l'égard des pays tiers d'origine en ce qui concerne le régime d'importation du bichromate de sodium.

Dans ces conditions, l'U.E.B.L. et les Pays-Bas devraient être en mesure d'exercer un contrôle plus strict de leurs importations en provenance des pays de l'Est, et de limiter ces dernières aux besoins de leurs marchés. L'adoption de dispositions appropriées permettrait d'éliminer ou de limiter sensiblement les détournements de trafic vers les autres États membres et d'éviter que ces derniers n'appliquent des mesures de protection, qui constituent une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Pour ces motifs, la Commission recommande, en vertu des articles 115 alinéa 1 et 155 du traité, aux gouvernements du royaume de Belgique, du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, de limiter la délivrance des autorisations d'importations de bichromate de sodium (position n° ex 28.47 B II du tarif douanier commun), originaire et en provenance des pays de l'Est, et destiné à être mis en libre pratique, à un montant correspondant aux besoins de leurs marchés.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 146 du 9. 8. 1966, p. 2675/66.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(67/84/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 20^e réunion, tenue le 21 décembre 1966, la Commission a pris, à la date du 14 janvier 1967, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. *République malgache :*

- Aide à la production ;
- Programme 214.010.25 ;
- Deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 1.923.500.000 FMG, équivalant à environ 7.792.000 unités de compte ;
- Exécution de la tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix du poivre et du riz (288.000.000 FMG) et améliorations structurelles de la production pour le café, le poivre, le riz et le coton (1.635.500.000 FMG). A ce dernier titre sont prévues des fournitures d'insecticides (32.350.000 FMG), d'engrais (7.250.000 FMG), de semences (5.000.000 de FMG) et divers équipements et matériels (197.400.000 FMG). Ces matériels, dont la fourniture se fera après appel d'offres publics, comportent, selon une liste provisoire des besoins, 27 tracteurs agricoles, 1 pelle mécanique, 1 bulldozer, 1 motograder, 2 pompes motrices, 11 voitures de tournée (estimés à 230.000.000 de FMG) et quelques petites batteuses à riz. En outre, la construction de 4 barrages et des travaux d'hydraulique sont prévus.

2. *Burundi :*

- Aide à la diversification ;
- Projet n° 215.001.16 ;
- Mise en valeur de l'Imbo : 633.500.000 de FBU, équivalant à 7.240.000 unités de compte ;
- Le projet a pour objectif la création d'une zone de culture intense dans une partie — environ 5.000 ha — d'une plaine située dans la vallée de la Ruzizi à proximité de Bujumbura. Les terrains mis ainsi en valeur intensive par l'irrigation de 3.500 ha seront consacrés à la culture du riz et

du coton avec, en assolement, des cultures vivrières diverses. Le projet prévoit les réalisations et travaux suivants :

1. *Infrastructure hydraulique et routière* (estimée à 141.225.000 FBU) qui comprend la construction d'un ouvrage de prise d'eau, la construction et la réfection de canaux d'irrigation, la réalisation de réseaux de drainage et d'ouvrages d'art et l'amélioration d'un réseau routier de l'ordre de 55 km (plateforme de 6 m et chaussée en terre de 4 m) ;
2. *Aménagements agricoles* (estimés à 104.545.000 FBU) de 3.600 ha et aménagement d'une station d'expérimentation et de multiplication (estimée à 5.600.000 FBU) ;
3. *Aménagement d'un périmètre pilote d'élevage* de 500 ha (estimé à 8.750.000 FBU) ;
4. *Boisements* (estimés à 2.100.000 FBU) ;
5. *Implantation d'une rizerie* (estimée à 21.000.000 de FBU) pour le décorticage de 6 à 8.000 t de paddy par an, comprenant les bâtiments, les machines d'usinage et le matériel ;
6. *Infrastructure communautaire et sociale* (estimée à 112.525.000 FBU) comprenant un centre de développement rural (principalement 9 maisons d'habitation, un cercle, un bureau, un hangar, un bâtiment d'exploitation, un gîte) et 6 agro-centres (comptant chacun un dispensaire, une école, un hangar et 3 maisons d'habitation). Les travaux de construction de l'infrastructure hydraulique et routière, les travaux de planage, de construction des bâtiments et de la rizerie ainsi que la fourniture du matériel important seront effectués après appel à la concurrence selon les règles du Fonds européen de développement.

3. *Burundi :*

- Projet d'investissement économique ;
- Projet n° 211.001.17 ;
- Construction d'une centrale hydro-électrique à Rwegura : 11.375.000 FBU, équivalent à 130.000 unités de compte ;
- Le projet vise la construction, sur la rivière Kitengue, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance de 295 CV, destinée à alimenter en énergie électrique une usine à thé située à Rwegura. La construction de cette usine, ainsi que l'aménagement de 500 ha de théiers et la construction d'un centre de formation, ont déjà été financés sur les 1^{er} et 2^e F.E.D. Le projet comporte des travaux de génie civil (estimés à 4.725.000 FBU) : route d'accès, ouvrage de prise, conduite forcée et usine de la centrale ainsi que la fourniture avec placement (estimée à 6.650.000 FBU) d'une turbine, d'un alternateur, de tableaux de commutateurs et d'une ligne de haute tension (4.500 m). Les travaux et les fournitures feront l'objet d'appels à la concurrence selon les règles du Fonds européen de développement.

4. *République rwandaise :*

- Projet d'investissement économique ;
- Projet n° 211.014.18 ;
- Construction d'une ligne de transport d'énergie de Mururu à Cyangugu-Shagasha : 7.900.000 FRW, équivalent à 79.000 unités de compte ;
- Le projet a pour but de financer le matériel et la pose d'une ligne de transport de courant de 13,6 km, destinée à alimenter en énergie électrique une usine à thé située à Cyangugu-Shagasha. La construction de cette usine, ainsi que l'aménagement de 500 ha de théiers et la construction d'un centre de développement, ont déjà été financés sur les 1^{er} et 2^e F.E.D. Le projet comprend la fourniture principalement de poteaux en bois (environ 100 pièces), d'isolateurs de soutien, de câbles aluminium-acier, d'un transformateur triphasé, d'un sectionneur de puissance, d'un ensemble de deux coffrets basse tension et de parafoudres. Les travaux concernant l'installation de connections de 15 kV, le montage de la ligne aérienne et du poste de transformation. Les travaux et fournitures feront l'objet d'appels à la concurrence internationale.

5. *République du Congo :*

- Projet d'infrastructure sociale ;
- Projet n° 211.005.14 ;
- Constructions et équipements sanitaires dans la Likouala : 96.300.000 francs C.F.A., équivalent à environ 390.000 unités de compte ;

- Le projet prévoit la construction et l'équipement d'un centre médical à Impfondo et d'un dispensaire avec hospitalisation et maternité à Dongou. Le premier centre, dont le coût est estimé à 80.500.000 francs C.F.A., comprendra un bloc médical et administratif de 276 m², un bloc cuisine et annexes de 201 m², deux pavillons d'hospitalisation de 30 lits chacun et de 764 m², ainsi qu'une morgue de 84 m². Le centre de Dongou, dont le coût est estimé à 15.800.000 francs C.F.A., comprendra un dispensaire avec hospitalisation et maternité de 12 lits, de 240 m². Les travaux seront exécutés par entreprise privée, en deux lots (un pour chaque centre) après appel à la concurrence. La fourniture de l'équipement fera également l'objet d'un appel d'offres réparti en plusieurs lots suivant la nature des fournitures.

6. *République de Haute-Volta :*

- Aide à la diversification ;
- Projet n° 215.009.19 ;
- Approvisionnement en eau et électricité de l'usine textile et de la ville de Koudougou : 290.000.000 de francs C.F.A., équivalent à environ 1.175.000 unités de compte ;
- Le projet consiste, dans la réalisation de tous les ouvrages nécessaires à l'approvisionnement en eau et électricité de la population de Koudougou et d'une usine textile qui y sera construite. En ce qui concerne l'alimentation en eau, les travaux (estimés à 16.500.000 francs C.F.A.) comprendront les réparations du barrage existant, la construction de la station de pompage, la fouille et la pose des conduites d'adduction d'eau. Les fournitures (estimées à 51.500.000 francs C.F.A.) consisteront dans l'équipement de la station, une pompe complémentaire, les bornes fontaines, les tuyaux en amiante-ciment de 250 mm.

En ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, les travaux (estimés à 68.000.000 de francs C.F.A.) comprendront la construction des bâtiments pour les machines, l'atelier, le garage, les bureaux et les logements ainsi que des lignes à haute tension. Les fournitures (estimées à 128.500.000 francs C.F.A.) prévues sont les machines, les outils et autres installations de l'atelier et du garage, les postes de transformation, l'équipement du hall des machines et du poste de commande et de distribution ainsi que le matériel roulant comprenant un camion tout terrain de 1,5 tonne avec remorque. L'appel à la concurrence internationale, pour l'exécution de ce projet, comprendra un lot pour les travaux de génie civil et un ou plusieurs lots pour la fourniture et le montage des équipements. Il sera laissé aux soumissionnaires la faculté de présenter leur offre pour un ou plusieurs lots.

7. *La République du Niger :*

- Projet d'infrastructure économique ;
- Projet n° 211.013.18 ;
- Modernisation de la route Dosso-Gaya : 680.000.000 de francs C.F.A., équivalent à environ 2.755.000 unités de compte ;
- Le projet vise l'aménagement et le bitumage de l'axe routier Dosso-Gaya dans sa partie non bitumée soit sur 98 km et de la traversée de Dosso, soit 1.350 m. Le bitumage de ce tronçon complètera celui actuellement en cours et financé par le 1^{er} F.E.D., sur l'axe Niamey-frontière Dahomey. Les caractéristiques de la route sont les suivantes : largeur de la plateforme : 9 m ; largeur de la couche de base : 6 m ; largeur du revêtement 3,50 m. En raison de l'insuffisance des points d'eau existants, quatre puits et un forage complémentaire devront être réalisés. Les travaux routiers feront l'objet d'un appel d'offres selon les règles du F.E.D. Cet appel d'offres ne sera lancé qu'au moment où le débit des puits et forages exécutés entre temps sur le plan local sera connu.

8. *République du Dahomey :*

- Projet d'infrastructure sociale ;
- Projet n° 211.007.12 ;
- Assainissement pluvial de la ville de Cotonou : 110.000.000 de francs C.F.A., équivalent à environ 446.000 unités de compte ;
- Le projet a pour objet la construction de l'infrastructure du réseau d'assainissement pluvial de deux bassins (totalisant 185 ha) de la ville de Cotonou en vue d'éliminer les inondations périodiques auxquelles ils sont sujets. Ce projet complète les travaux d'assainissement actuellement en cours d'achèvement sur les crédits du 1^{er} F.E.D., relatifs à la plus grande partie (687 ha) des zones exposées. Les travaux envisagées au premier bassin (d'une superficie de 61 ha) et estimés à 60.000.000 de francs C.F.A. comprendront la construction d'un collecteur circulaire principal de 1.630 m de long et de collecteurs secondaires circulaires et rectangulaires d'une longueur de 600 m. Les travaux pour l'aménagement du deuxième bassin (d'une superficie de 124 ha) estimés à 30.500.000 francs C.F.A. comprendront l'achèvement du collecteur circulaire principal sur une longueur de 540 m et la construction d'un réseau de collecteurs secondaires circulaires et rectangulaires d'une longueur totale de 1.942 m. L'ensemble des travaux pour les deux bassins fera l'objet d'un appel d'offres, en un lot unique, selon les règles du F.E.D.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne*(Présentée par la Commission au Conseil le 26 octobre 1966)*

(67/85/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production de vin et de raisins de table tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture de la vigne dépendent dans une large mesure de l'utilisation de plants appropriés ; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne à celle des bois et plants de haute qualité ; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années, et ayant abouti à l'obtention de variétés de vignes stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées ;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture de la vigne dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation ;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour le viticulteur qu'il obtiendra effectivement des bois et plants de ces mêmes variétés ;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés ; que ces systèmes peuvent, par conséquent, constituer l'une des bases d'un système de certification unifié dans la Communauté ;

considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux ;

considérant qu'en règle générale les bois et plants de vignes destinés à la production de raisins ou à la production de matériels de multiplication de ces mêmes bois et plants ne doivent pouvoir être commercialisés que si, conformément aux règles de certification, ils ont été officiellement examinés et certifiés en tant que matériels de multiplication de base ou matériels de multiplication certifiés ; que le choix des termes techniques de « matériels de multiplication de base » et de « matériels de multiplication certifiés » se fonde sur une terminologie internationale déjà existante et sur les systèmes communautaires prévus pour les autres genres et espèces de plantes ;

considérant qu'il serait souhaitable de limiter la commercialisation aux matériels de multiplication certifiés de la vigne obtenus par sélection clonale ; que, cependant, il est actuellement impossible d'atteindre cet objectif étant donné que les besoins de la Communauté ne pourraient être alors couverts dans leur totalité ; qu'il convient, dès lors, d'admettre provisoirement la commercialisation de matériels standards contrôlés, devant posséder également l'identité et la pureté variétales mais n'offrant pas toujours la même garantie que les bois et plants obtenus par sélection clonale ; que néanmoins cette catégorie doit disparaître progressivement ;

considérant qu'il convient que les bois et plants de vignes non commercialisés soient exclus du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux bois et plants dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des matériels de multiplication de la vigne dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté technique, la qualité et le calibrage ;

considérant que, pour assurer l'identité des matériels de multiplication, des règles communautaires

doivent être établies concernant la séparation des lots, l'emballage, la fermeture et le marquage ; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information du viticulteur et mettre en évidence le caractère communautaire du système ;

considérant que, pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des bois et plants que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les bois et plants répondant à ces conditions ne doivent être soumis, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires ;

considérant qu'il convient que, dans une première étape, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des bois et plants à celle des variétés ayant une valeur culturelle et d'utilisation pour leur territoire ;

considérant qu'il convient, d'autre part, de prévoir que les bois et plants de vigne récoltés dans des pays tiers ne pourront être commercialisés dans la Communauté que s'ils offrent les mêmes garanties que les bois et plants officiellement certifiés, ou officiellement contrôlés en tant que matériels de multiplication standard, dans la Communauté ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en bois et plants certifiés des différentes catégories ou en matériels de multiplication standard se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des matériels de multiplication soumis à des exigences réduites ;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification et de contrôle des matériels de multiplication standard des différents États membres et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les bois et plants certifiés ou contrôlés à l'intérieur de la Communauté et ceux provenant de pays tiers, il est indiqué d'effectuer dans les États membres des essais communautaires pour juger de la qualité des matériels de multiplication des différentes catégories ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés « matériels de multiplication », commercialisés, à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

A. Vigne :

Les plantes du genre *Vitis* (L.) qui sont destinées à la production de raisins ainsi que de matériels de multiplication pour ces mêmes plantes.

B. Matériels de multiplication :

1. Plants de vigne

- a) Racinés : fractions de sarments de vigne racinées et, non greffées, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe pour un greffage ;
- b) Greffés-soudés : fractions de sarments de vigne assemblées entre elles par greffage dont la partie souterraine est racinée.

2. Parties de plants de vignes

- a) Sarments : rameaux d'un an ;
- b) Boutures greffables de porte-greffes : fractions de sarments de vigne destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés ;
- c) Boutures-greffons : fractions de sarments de vigne destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place ;
- d) Boutures-pépinières : fractions de sarments de vigne destinées à la production de racinés.

C. Vignes-mères :

Cultures de vignes destinées à la production des boutures greffables de porte-greffes, des boutures-pépinières ou des boutures-greffons.

D. Pépinières :

Cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés-soudés.

E. Matériels de multiplication de base :

Les matériels de multiplication :

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;
- b) qui sont prévus pour la production de matériels de multiplication ;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. Matériels de multiplication certifiés :

Les matériels de multiplication :

- a) qui proviennent directement de matériels de multiplication de base ;
- b) qui sont prévus pour :
 - la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins,
 - la production de raisins ;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés, et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. Matériels de multiplication standard :

Les matériels de multiplication :

- a) qui possèdent l'identité et la pureté variétales ;
- b) qui sont prévus pour :
 - la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins,
 - la production de raisins ;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard, et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. Dispositions officielles :

Les dispositions qui sont prises :

- a) par des autorités d'un État ou,
 - b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales du droit public ou privé ou,
 - c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés que :

— s'ils ont été officiellement certifiés « matériels de multiplication de base » ou « matériels de multiplication certifiés » ou s'il s'agit de matériels de multiplication standard officiellement contrôlés, et

— s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 :

- a) pour des matériels de multiplication antérieurs aux matériels de base,
- b) pour des essais ou dans des buts scientifiques,
- c) pour des travaux de sélection.

3. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17 :

a) autoriser les États membres, par dérogation aux dispositions de l'annexe II partie II point 1, à classer les greffés-soudés issus des combinaisons de matériels de multiplication certifiés sur des matériels de multiplication standard comme matériels de multiplication certifiés, cette autorisation n'étant accordée que pour une période transitoire, à déterminer par la Commission, jusqu'à ce que les plantations nouvelles dans les États membres en cause soient suffisamment approvisionnées en matériels de multiplication de base et en matériels de multiplication certifiés ;

b) prescrire que les matériels de multiplication de certaines variétés de la vigne ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'ils ont été officiellement certifiés « matériels de multiplication de base » ou « matériels de multiplication certifiés ».

Article 4

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour le contrôle des matériels de multiplication standard.

Article 5

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de la vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard sur son territoire. La liste indique les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques, permettant de distinguer entre elles les variétés.

2. Une variété n'est admise à la certification ou au contrôle que s'il a été constaté par des examens officiels ou officiellement contrôlés, effectués notamment en culture, que la variété est suffisamment homogène et stable.

S'il est connu que la variété est commercialisée dans un autre pays sous une autre désignation, cette désignation est également enregistrée.

3. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété est supprimée de la liste.

4. La liste, ainsi que ses diverses modifications, sont immédiatement notifiées à la Commission, qui les communique aux autres États membres.

Article 6

Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Article 7

Les États membres prescrivent que les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété, et le cas échéant, pour les matériels de multiplication de base et les matériels de multiplication certifiés, selon le clone.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication ne peuvent être commercialisés qu'en livraisons suffisamment homogènes et en emballages ou bottes fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage. Le conditionnement a lieu conformément aux dispositions de l'annexe III.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au stade du dernier utilisateur ainsi que, pour les vignes en pots, en caisses ou en cartons, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

Les États membres prescrivent que les emballages et bottes de matériels de multiplication sont fermés par le responsable de la fermeture de façon que lors de l'ouverture de l'emballage ou de la botte, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages et bottes de matériels de multiplication sont pourvus, par le responsable de la fermeture, d'une étiquette extérieure conforme à l'annexe IV, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté ; sa fixation est assurée par le système de fermeture. La couleur de l'étiquette est blanche pour les matériels de multiplication de base, bleue pour les matériels de multiplication certifiés et brune pour les matériels de multiplication standard.

2. Les États membres peuvent prescrire que chaque livraison est également accompagnée d'un document sur lequel figurent les indications de l'étiquette.

Article 11

Les États membres veillent à ce que l'identité des matériels de multiplication soit assurée depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur par un système de contrôle officiel qu'ils ont prescrit ou agréé. Ils prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des matériels de multiplication quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 12

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication de base et les matériels de multiplication certifiés, qui ont été officiellement certifiés et dont l'emballage a été fermé et marqué conformément à la présente directive, ainsi que les matériels de multiplication standard dont l'emballage a été fermé et marqué conformément à la présente directive, ne soient soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. Les États membres peuvent :

a) prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur des dispositions prises par la Commission conformément à l'article 3 paragraphe 3 sous b), que les matériels de multiplication de certaines variétés de la vigne ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'ils ont été officiellement certifiés « matériels de multiplication de base » ou « matériels de multiplication certifiés » ;

b) limiter la commercialisation des matériels de multiplication aux matériels de multiplication des variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'au moment où un catalogue commun des variétés pourra être mis en application, cette mise en application devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1970 ; les conditions d'inscription sur cette liste sont pour les variétés provenant d'autres États membres les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 13

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate si des matériels de multiplication, récoltés dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalents aux matériels de multiplication de base, aux matériels de multiplication certifiés ou aux matériels de multiplication standard récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil ait statué conformément au paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Cette faculté expire le 1^{er} juillet 1969.

Article 14

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement en matériels de multiplication de base, en matériels de multiplication certifiés ou en matériels de multiplication standard, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 17, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des matériels de multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de matériels de multiplication d'une variété déterminée, la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est jaune foncé. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de matériels de multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 15

La présente directive ne s'applique pas aux matériels de multiplication de la vigne dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 16

1. Des essais communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin d'apprécier la qualité du matériel de multiplication ; ils sont soumis à l'examen du Comité visé à l'article 17.

2. Dans une première étape, les essais servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification des matériels de multiplication certifiés et du contrôle des matériels de multiplication standard afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les essais font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 17, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 17, les dispositions nécessaires à l'exécution des essais. Des matériels de multiplication de la vigne produits dans des pays tiers peuvent être compris dans les essais.

Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ces cas, la Commission peut différer, d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 19

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

CONDITIONS QUANT À LA CULTURE

I. Dispositions générales

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales.
2. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
3. Il existe une garantie maximale que le sol n'est pas infecté par des organismes nuisibles, en particulier par des virus, lors de la plantation des pépinières et des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base et de matériels de multiplication certifiés.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
5. Il faut maintenir la culture exempte de plantes présentant des symptômes de maladies à virus.
6. La proportion des pieds manquant dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base et de matériels de multiplication certifiés ne dépasse pas 5 % ; elle ne dépasse pas 10 % dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication standard.
7. Il est procédé chaque année à au moins une inspection sur pied ; en cas de contestation, pouvant être réglée sans affecter la qualité du matériel, une deuxième inspection sur pied a lieu.

II. Dispositions particulières

1. Des pépinières ne doivent pas être établies à l'intérieur ou à quelques mètres d'un vignoble à fruits.
 2. Les parties de plants de vigne utilisés pour la production des racinés et des greffés-soudés proviennent de vignes-mères ayant satisfait au contrôle.
-

ANNEXE II

CONDITIONS QUANT AUX MATÉRIELS DE MULTIPLICATION

I. Dispositions générales

1. Le matériel de multiplication possède l'identité et la pureté variétales. Une aberration de 1 % est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.
2. Pureté technique minimale : 96 %.
Sont considérés comme impuretés techniques :
 - a) Les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation ;
 - b) Les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés.
3. La présence d'organismes nuisibles qui réduisent la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

II. Dispositions particulières

1. Greffés-soudés :

Les greffés-soudés, issus des combinaisons de matériels de multiplication de base sur matériels de multiplication de base ainsi que de matériels de base sur matériels certifiés, sont classés dans la catégorie matériels de multiplication de base. Les greffés-soudés, issus de matériels de multiplication certifiés sur matériels de base ainsi que de matériels de multiplication certifiés sur matériels de multiplication certifiés, sont classés dans la catégorie matériels de multiplication certifiés. Toutes les autres combinaisons sont classées comme matériels de multiplication standard.

2. Parties de plants de vigne :

Les sarments sont arrivés à un état de maturité suffisant du bois. Le rapport „bois-moëlle” est normal pour la variété.

III. Calibrage

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinnières et boutures-greffons :

A. Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la plus petite section.

a) Boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons :

aa) diamètre au plus petit bout :

i) pour *vitis rupestris* et ses croisements avec *vitis vinifera*, 6 à 12 mm ;

ii) pour les autres variétés, 6,5 à 12 mm ;

le pourcentage des sarments ayant un diamètre inférieur ou égal à 7 mm pour *vitis rupestris* et ses croisements avec *vitis vinifera* et inférieur ou égal à 7,5 mm pour les autres variétés, ne dépasse pas 25 % du lot ;

bb) diamètre maximum au plus gros bout, 14 mm. Le talonnage est effectué à 2 cm au moins de la base de l'œil inférieur.

b) Boutures-pépinnières :

Diamètre minimum au plus petit bout : 3,5 mm.

B. Longueur

La longueur est mesurée à partir de la base du nœud inférieur, le mérithalle supérieur devant être conservé.

- a) Boutures greffables de porte-greffes, longueur minimale : 1,05 cm ;
- b) Boutures-pépinieres, longueur minimale : 50 cm ; pour *vitis vinifera* : 30 cm ;
- c) Boutures-greffons, longueur minimale : 50 cm.

2. Racinés :**A. Diamètre**

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et selon le grand axe, est au moins égal à 5 mm.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empatement de la pousse supérieure est au moins égale :

- a) pour les porte-greffes, à 30 cm,
- b) pour les autres racinés, à 22 cm.

C. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées.

3. Greffés-soudés :

A. La tige a au moins 20 cm de long.

B. Racines : chaque plante a au moins trois racines bien développées.

ANNEXE III**CONDITIONNEMENT**

Composition des emballages ou bottes :

Nature	Nombre
1. Greffés-soudés	25
2. Racinés	50
3. Boutures-greffons	200
4. Boutures greffables de porte-greffes	200
5. Boutures-pépinieres des porte-greffes et de <i>vitis vinifera</i>	500
6. Autres boutures-pépinieres	200

ANNEXE IV

ÉTIQUETTE

A. Indications prescrites

a) *Pour les matériels de multiplication de base et matériels de multiplication certifiés :*

1. « Matériels de multiplication certifiés selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Nom et adresse du producteur ou sa marque d'identification
3. Nom et adresse du responsable de la dernière fermeture de l'emballage ou de la botte
4. Service de certification et État membre
5. Numéro de référence du lot
6. Variété et le cas échéant le clone
7. Catégorie
8. Pays de production
9. Quantité

b) *Pour les matériels de multiplication standard :*

1. « Matériels de multiplication standard selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Nom et adresse du producteur ou sa marque d'identification
3. Nom et adresse du responsable de la dernière fermeture de l'emballage ou de la botte
4. Service de contrôle et État membre
5. Numéro de référence du lot
6. Variété
7. Pays de production
8. Quantité

B. Dimensions minimales

110 mm x 67 mm.

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 novembre 1966)

(67/86/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative

aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 23 décembre 1965 ⁽²⁾, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1966 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium ;

considérant que, si les agrumes traités au moyen des produits mentionnés ci-dessus ne pouvaient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté, l'approvisionnement en agrumes des régions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant et serait même interrompu à certaines époques de l'année ;

considérant qu'il n'est pas possible de mener à terme d'ici la fin de l'année toutes les procédures de droit communautaire et national nécessaires pour que l'emploi des agents conservateurs en question soit autorisé dans toute la Communauté selon les

mêmes modalités ; qu'il apparaît, dès lors, nécessaire, afin de permettre aux États membres de continuer à appliquer leur législation en la matière, de proroger jusqu'au 30 juin 1967 le délai venant à expiration le 31 décembre 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 5 alinéa b) de la directive du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, modifiée par la directive du 23 décembre 1965, la date du 31 décembre 1966 est remplacée par celle du 30 juin 1967.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine

(Présentée par la Commission au Conseil le 22 novembre 1966)

(67/87/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, le prix à l'importation servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers est déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs de certains pays tiers ;

considérant que des produits du secteur intéressé ont pu être offerts par des exportateurs des

pays tiers, autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour la détermination du prix à l'importation, à des prix sensiblement inférieurs à celui-ci ; que ces offres peuvent, eu égard à leur niveau de prix, créer des perturbations sur les marchés des États membres en rendant inefficace, pour de telles importations, le système des prélèvements institué par le règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que ces perturbations peuvent être évitées par l'instauration d'une procédure permettant, pour les importations en cause, de substituer au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, un prix déterminé en fonction des possibilités d'achat les plus favorables ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, le montant du prélèvement applicable aux produits dérivés est égal à la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation majoré de la charge à l'importation applicable au produit dérivé, cette différence

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27.1.1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° 222 du 28.12.1965, p. 3263/65.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

étant affectée d'un coefficient ; que ce coefficient est destiné à tenir compte du rapport entre les prix du bétail vivant et les prix de viandes ;

considérant que ce rapport est différent dans les pays tiers et dans les États membres ; qu'il importe, dès lors, de modifier la méthode de calcul du prélèvement applicable aux viandes pour tenir compte de cette différence ; qu'à cet effet, il y a lieu d'affecter le prix d'orientation de coefficients représentant le rapport de prix existant dans la Communauté entre le bétail vivant et les viandes ; qu'il convient également d'affecter le prix à l'importation de coefficients destinés à tenir compte de ce même rapport dans les pays tiers ;

considérant que le règlement n° 14/64/CEE doit être adapté en vue du marché unique ; qu'il convient de tenir compte de cette situation ; qu'il échet de limiter au 31 mars 1968 l'application du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE :

« 1*bis*. Dans le cas où les cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ne sont pas déterminants pour les prix d'offre franco frontière, et où le prix d'offre d'un des produits visés à l'annexe I ou à l'annexe II section a) ou section b) points 1 à 8, converti en prix d'offre du produit correspondant visé à l'annexe I, est inférieur au prix à l'importation visé au paragraphe 1, ce dernier est remplacé par un prix à l'importation spécial pour le ou les produits visés à l'annexe I, importés des pays tiers en cause. Ce prix est déterminé par la Com-

mission en fonction des possibilités d'achat les plus favorables selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 20. »

Article 2

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour chaque produit dérivé, le montant de ce prélèvement est égal à la différence entre, d'une part, le prix d'orientation du produit visé à l'annexe I affecté d'un coefficient et, d'autre part, le prix à l'importation fixé pour ce dernier produit par la Commission, affecté d'un coefficient et majoré de la charge à l'importation applicable au produit dérivé.

Les coefficients sont fixés pour chacun des produits dérivés, par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité ».

Article 3

Le membre de phrase « cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2 », figurant aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 11 du règlement n° 14/64/CEE, est remplacé par « cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2 applicable au prix d'orientation ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 décembre 1966)

(67/88/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la libre circulation des marchandises entre les États membres constitue un des objectifs fondamentaux de la Communauté ;

considérant que l'importation et l'exportation des marchandises auxquelles les dispositions du traité, relatives à la libre circulation, sont applicables en vertu des articles 9 et 10 du traité, sont encore subordonnées à l'accomplissement de formalités telles que licences, autorisations, visas, attestations, certificats ou documents similaires que les importateurs et les exportateurs doivent se faire délivrer ainsi que toutes déclarations leur incombant ;

considérant que de telles formalités, pour autant qu'elles ne sont pas déjà incompatibles avec les dispositions du traité, entravent néanmoins la libre circulation des marchandises ou sont de nature à entraîner des retards dans la réalisation des opérations ou des frais supplémentaires à la charge du commerce ;

considérant que de telles entraves aux échanges doivent être supprimées pour établir un véritable marché commun ; qu'il importe d'engager le processus d'élimination de telles entraves ; que la Commission entend soumettre au Conseil d'autres propositions pour leur élimination au plus tard le 1^{er} janvier 1969 ;

considérant que, d'ores et déjà, l'importation et l'exportation ne doivent plus être subordonnées à l'accomplissement de telles formalités, dans la mesure où le permet l'état de développement du marché commun ;

considérant qu'il convient de ne pas aggraver la gêne qui résulte, pour le commerce, des formalités pouvant être exigées, lors même que l'importation et l'exportation ne seraient pas subordonnées à leur accomplissement ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de déroger, dans des cas exceptionnels ou imprévisibles, aux dispositions envisagées ; qu'il convient également de prévoir la possibilité d'étendre la portée des obligations résultant de la présente décision en fonction du développement du marché commun ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour la réalisation des objectifs ci-dessus indiqués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres s'abstiennent de subordonner à l'accomplissement de formalités l'importation et l'exportation des marchandises auxquelles les dispositions du traité relatives à la libre circulation sont applicables en vertu des articles 9 et 10 du traité.

2. Sont notamment considérées comme formalités au sens de la présente décision les licences, autorisations, visas, attestations, certificats ou documents

similaires que les importateurs et les exportateurs doivent se faire délivrer ainsi que toutes les déclarations qui leur incombent.

3. Ne sont pas considérées comme formalités au sens de la présente décision les formalités prévues par les règlements, directives ou décisions du Conseil ou de la Commission.

4. L'importation ou l'exportation de marchandises est considérée comme étant subordonnée à une formalité au sens de l'alinéa 1, lorsque son non-accomplissement préalable ou concomitant entraîne soit le refus de la mainlevée soit l'application d'une sanction ou de toute autre mesure au détriment de l'opérateur.

Article 2

1. Pour autant qu'elles étaient requises à la date du 1^{er} janvier 1965, l'obligation visée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux formalités destinées à assurer :

a) Soit la perception, soit l'exonération, soit la suspension des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et autres impositions de toute nature, ainsi qu'à placer les marchandises sous sujétion douanière ou fiscale ;

b) Le contrôle des changes à l'exportation.

2. De même, l'obligation visée ci-dessus ne s'applique pas, pour autant qu'elles étaient requises à la date du 1^{er} janvier 1965, aux procédures prévues pour le contrôle de ces formalités.

Article 3

L'obligation visée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux formalités ci-après ainsi qu'aux procédures prévues pour leur contrôle :

a) Aux autorisations d'importation exigées pour les produits qui sont soumis à des restrictions quantitatives conformes au traité ;

b) Aux autorisations d'importation ou d'exportation exigées pour les produits auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 37 paragraphe 1 du traité ;

c) Aux licences ou attestations exigées pour les produits qui font l'objet d'un système de prix minima conforme à l'article 44 du traité :

— à l'importation, dans le cas où les importations peuvent être temporairement suspendues ou réduites,

— à l'exportation, dans le cas où les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause ;

d) Aux autorisations ou attestations indispensables aux fins du contrôle des interdictions et

restrictions admissibles en vertu des dispositions de l'article 36 du traité, ainsi qu'aux formalités indispensables aux fins du contrôle des interdictions de commercialisation pour autant que ces interdictions sont applicables indistinctement aux produits nationaux et importés et compatibles avec les dispositions des articles 30 à 34 du traité ;

e) Aux licences d'importation exigées pour les produits originaires des pays non-membres et mis en libre pratique dans un autre État membre, ainsi qu'aux déclarations d'origine et aux documents attestant l'origine exigés pour les produits importés des autres États membres, pour autant que l'État membre importateur exigeant ces formalités applique des restrictions quantitatives pour ces mêmes produits à l'égard des pays non-membres ;

f) Aux formalités dont la Commission recommande l'application en vertu des articles 115 et 155 du traité ;

g) Aux formalités prévues par les accords où arrangements internationaux auxquels tous les États membres sont parties.

Article 4

1. Les États membres s'abstiennent de rendre plus contraignantes, difficiles ou onéreuses les procédures suivies à la date du 1^{er} janvier 1965 pour l'accomplissement des formalités visées aux articles 2 et 3 ainsi que les procédures prévues à la même date pour leur contrôle.

2. Les États membres s'abstiennent d'exiger, du fait de l'importation ou de l'exportation des marchandises auxquelles les dispositions du traité relatives à la libre circulation sont applicables en vertu des articles 9 et 10 du traité, des formalités compatibles avec les dispositions de l'article 1^{er}, autres que celles existant au 1^{er} janvier 1965. Ils s'abstiennent également de rendre plus contraignantes, difficiles ou onéreuses les procédures prévues à cette date pour leur accomplissement et leur contrôle.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne préjugent pas la faculté des États membres de substituer des formalités visées par ce paragraphe à celles qui doivent être abolies en vertu de la

présente décision. Toutefois, de telles substitutions ne doivent pas avoir pour effet de rendre plus contraignantes, difficiles ou onéreuses les procédures prévues, à la même date, pour leur accomplissement et leur contrôle.

Article 5

1. La Commission, après consultation des États membres, peut autoriser, par une décision, des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}, autres que celles visées aux articles 2 et 3, ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.

2. Lorsqu'un État membre décide d'appliquer des mesures justifiant les formalités visées à l'article 3 ou de se prévaloir de l'autorisation accordée par la Commission en vertu du paragraphe précédent, il notifie à la Commission les formalités instaurées ainsi que les procédures prévues pour leur accomplissement et leur contrôle.

Article 6

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut restreindre ou supprimer les exceptions admises aux articles 2 et 3.

Article 7

La présente décision ne modifie pas, en ce qui concerne l'automatisme et les délais de leur octroi, les conditions auxquelles doivent satisfaire, afin d'être compatibles avec le traité, les licences, autorisations, visas, attestations, certificats ou documents similaires conformes aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 8

La présente décision est applicable le 1^{er} avril 1967.

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} juillet 1967, les mesures prises en application de la présente décision.

Article 9

La présente décision est destinée à tous les États membres.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

**Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)**

EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la République fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Bofte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.